I – LE COUT DES AT ET DES MP :

Un accident du travail ou une maladie professionnelle peuvent engendrer des coûts non seulement pour la victime mais aussi pour l’employeur qui parle alors de coût financier direct et indirect.

**Le coût direct :** c’est l’employeur qui supporte la charge des cotisations annuelles de la Sécurité Sociale, au titre des AT et des MP. Le taux de cotisation est fixé par annuellement pour chaque catégorie de risque par la CNAM.



**Le coût indirect pour l’entreprise** : il est 2 à 3 fois supérieur au coût direct car il inclut les frais occasionnés par les accidents (remplacement des salariés, réparation du matériel, arrêt de production, etc.).



**Le coût pour l’accidenté :** il est plus que financier puisqu’il peut entrainer un préjudice physique et moral (douleurs, handicap, perte d’emploi, dépression, etc.).



II – LA REPARATION DES AT ET MP :

Un salarié accidenté ou victime d’une MP est en droit de demander réparation et de percevoir des indemnités. Cependant, il devra déclarer l’AT ou la MP selon une procédure bien définie.

21 – Les démarches à effectuer pour déclarer un AT :

**Déclaration d’AT à l’employeur :** le salarié doit prévenir l’employeur dans les 24 heures qui suivent l’accident ; sauf cas de force majeure comme un salarié dans le coma.

**Déclaration d’AT à la CPAM :** l’employeur doit déclarer l’accident à la CPAM dont dépend l’accidenté dans les 48 heures. Il doit également remettre à l’accidenté une feuille de déclaration d’AT ou de MP qui lui permettra de recevoir les soins dont il a besoin sans avancer d’argent.

**Certificat médical :** le médecin qui examine l’accidenté doit établir un certificat médical dans lequel il précise les lésions ou traumatismes dont souffre son patient, les soins qu’il doit suivre et la nécessité d’un arrêt de travail. Ce certificat sera envoyé à la CPAM qui enregistrera l’accident et lui attribuera un numéro de sinistre à rappeler dans toute correspondance. La CPAM peut procéder à un contrôle médical auquel l’accidenté sera tenu de se soumettre.

 22 – Les démarches à effectuer pour déclarer une MP :

**Déclaration d’une MP à la CPAM :** la victime doit déclarer sa maladie à la CPAM dont elle dépend dans les 15 jours qui suivent l’arrêt de travail ou le diagnostic de la maladie. Elle doit également remettre à la CPAM le certificat médical établi par le médecin.

**Le certificat médical :** le médecin qui examine le malade doit établir un certificat dans lequel il précise la nature et les manifestations de la maladie dont souffre le patient, les soins qu’il doit suivre et la nécessité d’un arrêt de travail. La CPAM peut procéder à un contrôle médical auquel l’accidenté sera tenu de se soumettre.

23 – Prestations permettant d’indemniser une victime :

**Prestations en nature :** la victime d’un AT n’a pas à avancer les frais de soins qu’elle reçoit, ni le forfait d’hospitalisation : tout est pris en charge à 100% dans la limite des tarifs de la Sécurité Sociale.

Pendant toute la durée de l’AT, la victime reçoit des **indemnités journalières** de maladie. Le jour de l’accident est payé normalement par l’employeur. Par suite, la victime reçoit une indemnité journalière égale à 60% du salaire journalier de base pendant les 28 premiers jours d’AT. Cette indemnité passe à 80% dès le 29ème jour d’AT. Si à la suite de l’accident le salarié a une incapacité permanente partielle ou totale, il percevra une rente. Le montant annuel de cette rente est obtenu en multipliant le taux de la rente par les salaires perçus pendant les 12 mois ayant précédé l’AT consécutif à l’accident. Si le taux est inférieur à 10%, la rente est remplacée par une indemnité en capital.

24 – Application :

Un salarié a un salaire de 1710€. Il est victime d’un AT entrainant une incapacité temporaire de 85 jours et ensuite une incapacité permanente reconnue médicalement à 62%

**Calculer le montant des indemnités perçues durant l’incapacité temporaire :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Indemnités versées par la CPAM** | **Indemnités reçues par le salarié** |
| **Les 28 premiers jours** | 60% du salaire journalier | (1710/30,42) x0,6 x28 = 944,38€ |
| **A partir du 29ème jour** | 80% du salaire journalier | (1710/30,42) x0,8 x(85-28) = 2563,31€ |
| **TOTAL** | 3507,69€ |

**Calculer le montant de la rente perçue :**

|  |  |
| --- | --- |
| **Incapacité médicalement reconnue (IMR)** | **Taux d’incapacité** |
| **62%** | (Partie IMR < 50%) / 2 | (50% / 2) = 25% | 25 + 18 = 43% |
| (Partie IMR > 50%) x 1,5 | (62-50) x 1,5 = 18% |
| **RENTE ANNUELLE PERCUE** | 1710x12 x 43% = 8823,60€ |